

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE
MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION DE NIVEAU 2

ENTRE

Monsieur/Madame,
[Maire / Président de],
autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal / Communautaire en date du,
Dont le siège se situe
ci-après désigné(e) « **la Collectivité** »,

D'une part,

ET

Monsieur
Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,
autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du,
El Centre del Món, 35 boulevard Saint Assiscle
Hall B - 2ème étage
B.P. 901, 66020 PERPIGNAN Cedex
ci-après désigné « **le Centre de Gestion** »,
D'autre part.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40, relatif aux missions facultatives pouvant être exercées par les centres de gestion à la demande des collectivités et établissements publics.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du ... relative au développement de la mission de conseil en organisation,

Préambule

Dans un contexte budgétaire contraint, face à des réformes institutionnelles et des mutations sociétales qui impactent l'ensemble des politiques publiques locales, les collectivités territoriales doivent questionner et adapter en permanence leur organisation.

Le centre de gestion, fort de sa connaissance du contexte local et de l'expertise de ses services, peut apporter, en toute confidentialité, un regard extérieur, neutre, bienveillant et proposer un soutien personnalisé aux collectivités désirant faire évoluer ou s'assurer de la pertinence de leur organisation.

A ce titre, le centre de gestion peut accompagner les élus, les directions générales et les directions ou services des ressources humaines dans la résolution de dysfonctionnements, l'anticipation et l'adaptation de l'organisation des services en vérifiant notamment la bonne adéquation entre les moyens et les objectifs, l'identification des leviers et pistes d'amélioration, l'amélioration des conditions de travail des agents et du service rendu à la population.

La collectivité cocontractante ayant fait part au centre de gestion de son souhait de bénéficier d'un accompagnement de ce type, les parties ont décidé d'adopter la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties ainsi que les modalités générales de mise en œuvre de la mission de conseil en organisation que le centre de gestion va réaliser au profit de la collectivité sus désignée.

Il s'agit d'une intervention de niveau 2 au sens de la délibération du conseil d'administration du centre de gestion susvisée du 25 novembre 2025.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'INTERVENTION

Suite à la demande d'intervention formulée par la collectivité et les échanges qui en ont découlé, la collectivité a décidé de confier au centre de gestion la/les missions suivantes : [préconisation de lister la/les missions sollicitées par la collectivité et de les décrire succinctement en se basant le cas échéant sur la liste de la délibération].

ARTICLE 3 : REALISATION DE LA MISSION

3.1 Modalités de mise en œuvre

Suite aux échanges préalables intervenus entre la collectivité et le centre de gestion, l'analyse de la situation présentée, ainsi que des besoins et objectifs exprimés, les parties ont convenu de mettre en œuvre les actions suivantes :

A détailler de manière exhaustive :

- la méthodologie proposée (avec un éventuellement un diagnostic en 1^{ère} étape de celle-ci) et la liste des actions à mener,
- la périodicité et l'identification des personnes avec qui les échanges auront lieu,
- le calendrier et la durée prévisionnelle,
- et tout autre stipulation utile.

3.2 Adaptabilité

Le déroulement de la mission peut être adapté, d'un commun accord des parties, en fonction des besoins exprimés par la collectivité, des évolutions et des contraintes auxquelles les parties doivent faire face.

3.3 Restitution

Une restitution est réalisée par l'intervenant du centre de gestion, sous forme écrite (rapport) et/ou orale, et présentée aux acteurs concernés (élus, direction générale, responsables de service, agents, selon le besoin). Celle-ci a pour finalité de rapporter les résultats de l'analyse et les préconisations ou actions envisageables, ainsi que d'apporter tout élément de compréhension utile.

3.4 Suites de la mission

Le rapport et/ou la restitution permet d'orienter la collectivité sur les actions qu'elle peut engager, si elle le souhaite. L'autorité territoriale demeure toutefois seule décisionnaire et responsable des suites à donner.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La collectivité s'engage, dans un esprit de transparence et de confiance réciproque, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre à l'intervenant du centre de gestion d'exécuter sa mission dans des conditions optimales, notamment en fournissant toutes les informations susceptibles de l'éclairer dans sa mission.

Elle s'engage également à respecter l'indépendance et l'objectivité des agents du centre de gestion. Les éventuels manquements à cette obligation peuvent donner lieu à une suspension ou une interruption de l'intervention.

Le Centre de Gestion s'assure du respect par ses intervenants des principes suivants :

- Respecter les objectifs et les modalités de l'accompagnement,
- Respecter le secret médical ainsi qu'une stricte confidentialité relative à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance de la part des bénéficiaires ou du prescripteur dans le cadre de sa mission,
- Accomplir son travail avec intégrité, honnêteté, bienveillance et professionnalisme,
- Conserver durant toute la mission une posture et un regard objectifs et indépendants.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Le centre de gestion assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le centre de gestion ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives ou non aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 6 – TARIFICATION DE LA MISSION

Le montant de la prestation et les tarifs appliqués sont ceux fixés par délibération du conseil d'administration du centre de gestion en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation de la mission de « Conseil en organisation ».

Les données personnelles collectées dans le cadre de la mission « Conseil en organisation personnalisé » sont strictement limitées aux informations nécessaires à la réalisation de cette mission. Les données ne seront pas utilisées à d'autres fins que la finalité sus indiquée.

Le centre de gestion s'engage à stocker les éventuelles données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Chaque personne concernée par les données employées dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la protection des données du centre de gestion par courriel à dpo@cdg66.fr ou par courrier à l'adresse postale ci-dessus. Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le centre de gestion, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La convention est conclue pour la durée de la mission. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et s'achève à la remise du rapport final à la collectivité et/ou de la restitution.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois. La résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à tenter de régler celui-ci par voie amiable et à ne soumettre le différend au tribunal administratif compétent qu'en cas d'échec.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le présent document est réalisé en deux exemplaires.

